

SEUILS UTN Décret de 2017

AMENAGEMENTS	DECRET n° 2007- 1039 du 10 mai 2017	
	UTN locale	UTN structurante
Remontées mécaniques Création, extension ou remplacement de remontées mécaniques ayant pour effet :	L'augmentation de + de 10 ha et de – de 100 ha d'un domaine skiable alpin existant	L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant \geq 100 ha
	-	La création d'un nouveau domaine skiable alpin
Liaisons skiabiles	-	La liaison entre deux domaines skiabiles existants
Hébergements ou équipements touristiques (création et extension)	Surface de plancher totale $>500 \text{ m}^2$ ¹	Surface de plancher totale $> 12\,000 \text{ m}^2$
Golfs (aménagement, création et extension)	Surface $\leq 15 \text{ ha}$	Surface $> 15 \text{ ha}$
Terrains de camping (aménagement, création et extension)	Surface comprise entre 1 et 5 ha ³	Surface $> 5 \text{ ha}$
Terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés (aménagement)	-	Emprise totale $> \text{à } 4 \text{ ha}$
Pistes de ski (aménagement)	-	En site vierge ⁴ superficie $> \text{à } 4 \text{ ha}$
"Ascenseurs valléens" Remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable		Pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300m
Refuges de montagne	- Création ⁵ - Extension sur surface de plancher totale $> 200 \text{ m}^2$	-

¹ Lorsqu'elles ne sont pas dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation

² A l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques

³ Avec la même condition qu'en note 1

⁴ La notion de site vierge a été redéfinie dans article R 122-2 du code de l'environnement (43° du tableau annexe) :

« Est considéré comme site vierge un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait du relief, ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme. » ;

⁵ avec la même condition qu'en note 1